

Cachet du service

IDENTIFICATION

Raison ou dénomination sociale..... N° **TAHITI**

--	--	--	--	--	--	--	--

Je soussigné(e), Mme/M
 Agissant en qualité de
(Chef d'entreprise, gérant, comptable mandaté, etc. Il doit s'agir d'une personne dûment habilitée pour exercer l'option)
 Activités exercées :
 Tél. : Tél. portable : Mail :
 Adresse :
 B.P. : Code postal : Commune :

OPTION POUR LE PAIEMENT DE LA TVA

A1 / CHANGEMENT DE REGIME D'IMPOSITION
 Mon chiffre d'affaires ou mes recettes de l'année dernière étant inférieurs à 5 millions de F CFP (plafond de la franchise en base de TVA), je déclare opter pour le paiement de la TVA selon le régime réel *(cocher l'une des cases ci-contre)*

mensuel *OU* trimestriel

Cette option produira ses effets à compter du :

(1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'option est déclarée ou dès le début de l'activité en présence d'une entreprise nouvelle)

A2 / ENTREPRISES NOUVELLES
 Je déclare opter pour le paiement de la TVA dès le début de mon activité selon le régime réel *(cocher l'une des cases ci-contre)*

B / OPERATIONS IMPOSABLES SUR OPTION
 J'opte pour le paiement de la TVA en application de l'article 340-11 du code des impôts
(1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'option est déclarée ou dès le début de l'activité en présence d'une entreprise nouvelle)

DENONCIATION DE L'OPTION POUR LE PAIEMENT DE LA TVA

A / CHANGEMENT DE REGIME D'IMPOSITION
 je déclare dénoncer l'option pour le paiement de la TVA et je demande à bénéficier de la franchise en base de TVA
et
 je déclare remplir les conditions suivantes nécessaires pour pouvoir renoncer à mon option :
 - je réalise un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de F CFP ;
 - je ne suis pas tenu(e) par les délais de l'article LP.346-5 du code des impôts suite à option initiale pour le paiement de la TVA *(année civile en cours au moment de l'option et les deux années suivantes)* ou suite à obtention d'un remboursement de crédit de TVA *(option reconduite de plein droit pour les deux années suivant celle ou à l'issue de laquelle le remboursement a été obtenu)* ;
 - j'ai procédé aux régularisations de la TVA antérieurement déduite sur les immobilisations et sur les marchandises en stock.

B / OPERATIONS IMPOSABLES SUR OPTION
 Je dénonce l'option pour le paiement de la TVA conformément à l'article LP.340-12 du code des impôts.

Signature

Fait à le 20

« Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. »

DICP/TVADOI/SN/N022/VI/19

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Déclaration d'option ou de dénonciation d'option

Extraits du code des impôts

340-11. Peuvent, sur leur demande, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1°) les agriculteurs et aquaculteurs en ce qui concerne les opérations de vente des produits, non transformés, de leur culture ou de leur élevage ;
- 2°) les pêcheurs et armateurs à la pêche en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche, frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant ;
- 3°) les exploitants forestiers en ce qui concerne la vente d'arbres sur pied ou simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;
- 4°) les groupements d'handicapés, en ce qui concerne la vente de produits ou d'objets fabriqués par leurs membres ;
- 5°) la Caisse de prévoyance sociale en ce qui concerne les prestations de services effectuées dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;
- 6°) les artisans d'art traditionnel et les associations chargées de distribuer les objets de leur fabrication en ce qui concerne la vente de ces objets ;
- 7°) les musées en ce qui concerne les droits d'entrée réclamés aux visiteurs ;
- 8°) les collectivités publiques ou leurs concessionnaires en ce qui concerne la distribution d'eau.

LP. 340-12.— L'option pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée et sa dénonciation sont déclarées à la direction des impôts et des contributions publiques sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée. Elle couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes, période pendant laquelle elle est irrévocable. Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile, par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux années civiles suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

LP. 346-2.— Sauf option expresse pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises nouvelles sont placées de plein droit sous le régime de la franchise en base dès le début de leur activité.

LP. 346-5.— Les assujettis dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles leur permet de bénéficier de la franchise en base peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel.

Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes.

Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

LES REGIMES D'IMPOSITION A LA TVA					
Chiffre d'affaires annuel	Régime de droit à la TVA		Régime optionnel	Date d'effet de l'option	Durée de l'option
	Exonération de TVA (article 340-11 du code des impôts)		REGIME REEL D'IMPOSITION (mensuel ou trimestriel)	1 ^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'option est déclarée Ex. : déclaration d'option pour le paiement de la TVA le 13 juin. Effet de l'option : 1 ^{er} juillet	Option valable pour l'année civile en cours au moment de la déclaration d'option et les deux années civiles suivantes. A l'issue de la période initiale incompressible, l'option est reconduite tacitement annuellement, sauf dénonciation à l'expiration de la période. En cas d'obtention d'un remboursement de crédit de TVA, l'option est automatiquement reconduite pour la période de deux années suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle le remboursement a été obtenu.
Entreprises nouvelles	FRANCHISE EN BASE				
Inférieur à 5 millions de F CFP					
Supérieur ou égal à 5 millions de F CFP	REGIME REEL D'IMPOSITION	Mensuel/Trimestriel jusqu'à 150 millions de F CFP Mensuel au-delà de 150 millions de F CFP			